

FICHE 6

LE CERTIFICAT MEDICAL

L'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant une personne majeure de pourvoir seule à ses intérêts est la condition essentielle à la mise en place d'une mesure de protection juridique. Tout au long de cette mesure, l'avis du médecin est recherché pour éclairer le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles, afin de prendre les décisions dans l'intérêt de la personne protégée. Ce certificat peut être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république ou par tout médecin qui peut être le médecin traitant de la personne protégée.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR UN MEDECIN INSCRIT

Il faut entendre par médecin inscrit celui qui figure sur la liste établie par le procureur de la République.

Vous trouverez cette liste auprès de chaque greffe de tribunal d'instance. Elle réunit des médecins généralistes et spécialistes, libéraux ou hospitaliers.

Il est seul habilité à délivrer un certificat médical qui doit être circonstancié :

- pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique ;
- pour l'aggravation (par exemple, de curatelle en tutelle) ;
- pour la révision si le juge des tutelles fixe la durée de la mesure au-delà de 5 ans ;
- pour la mise en place d'un mandat de protection future.

Le contenu du certificat médical circonstancié :

Il doit décrire :

- l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée,
- les éléments sur l'évolution prévisible de cette altération,
- les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux que personnels, et sur l'exercice du droit de vote pour une mesure de tutelle.

Il doit aussi indiquer si l'audition de la personne est compatible ou non avec son état de santé. Dans ce cas, le juge peut dispenser la personne de cette audition.

Le coût de certificat médical circonstancié est fixé par décret à 160€ maximum, non remboursé par la Sécurité Sociale. De plus, les frais de déplacement peuvent être facturés lorsque le médecin se déplace sur le lieu de vie de la personne à protéger.

Lors de la mise en place de la mesure de protection, si la personne à protéger refuse de rencontrer le médecin inscrit, ce dernier peut établir un certificat dit « de carence ». Dans cette hypothèse, le juge des tutelles s'appuie sur d'autres pièces (rapport social, requête, certificat médical du médecin traitant...) pour prononcer ou non la mesure de protection juridique. Le certificat dit « de carence » coûte 30€, non remboursé par la Sécurité Sociale.

Dans le cadre de la requête pour résilier le bail ou vendre le logement de la personne protégée en vue de son admission en établissement (maisons de retraite ...), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est indispensable. Cet avis médical, qui atteste de l'impossibilité d'un retour à domicile, est facturé 25€ et doit être transmis au juge de tutelles qui statuera sur l'opportunité de la résiliation du bail ou de la vente du logement.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR LE MEDECIN TRAITANT

Tout médecin et notamment le médecin traitant de la personne à protéger peut être sollicité par le juge des tutelles pour donner son avis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Le médecin traitant peut être sollicité pour établir le certificat médical nécessaire à la révision de la mesure de protection à la condition que la durée de celle-ci n'excède pas 5 ans.

Ce certificat doit mentionner tous les éléments nécessaires au juge des tutelles pour prendre sa décision. Des documents types peuvent être mis à disposition dans les tribunaux d'instance.

Textes de référence :

Article 431 du code civil